

DEPARTEMENT  
DU  
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARR\_26\_1785\_AN

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE  
DE  
SANARY SUR MER

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'AUTORISATION ET LA  
MISE EN SECURITE DU PUBLIC POUR LE SPECTACLE PYROTECHNIQUE  
DU DIMANCHE 23 AOUT 2026 (OU LUNDI 24 AOUT SI INTEMPERIES)**

- Nous,** Philippe HENO, Maire de Sanary-sur-Mer,  
**Vu,** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L;2212-3, L;2213-1 et suivants,  
**Vu,** le Code de la route,  
**Vu,** le Code pénal,  
**Vu,** la délibération n°2026-53 en date du 29 mars 2026 portant délégation partielle de gestion courante du Conseil Municipal au Maire,  
**Vu,** l'arrêté municipal n°23/1618 VO en date du 05/09/23 réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune de Sanary-sur-Mer,  
**Vu,** les arrêtés municipaux ARR\_26\_236\_PL du 22 janvier 2026 portant sur le règlement de police générale des plages et ARR\_26\_242\_PL du 22 janvier 2026 portant sur la surveillance de la plage du Levant,  
**Vu,** l'arrêté préfectoral n°109/2024 portant sur la réglementation de la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée,  
**Vu,** l'arrêté préfectoral n°250/2025 du 11 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 m bordant la commune de Sanary-sur-Mer,  
**Considérant** la programmation d'un spectacle pyrotechnique dans le cadre des animations de la fête de la Libération le dimanche 23 août 2026,  
**Considérant** la demande de la Société CSP PYROTECHNIE située 33 place Ampère 13470 Carnoux en Provence 06 20 52 30 54 tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la mise en place de supports et artifices inertes à bord d'une barge amarrée à la Jetée du Phare en vue de l'installation de ce spectacle pyrotechnique,  
**Considérant** que le Maire est le garant de la sécurité publique,  
**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les dispositions particulières pour assurer la sécurité du public, tant sur le domaine maritime, le port et la zone littorale des 300 mètres, que sur le domaine public de la commune pendant la durée du spectacle pyrotechnique du mardi 14 juillet 2026.

**ARRETONS**

- Article 1 :** Le dimanche 23 août 2026, le spectacle pyrotechnique sera tiré entre 22h et 22h30 à partir d'une barge comme sur le plan annexé.  
En cas d'intempéries le présent arrêté sera étendu à la journée du lundi 24 août 2026 dans les conditions similaires précisées dans les articles ci-dessous.

**Article 14 :** La signalisation et le dispositif de sécurité seront mis et maintenus en place par les Services Techniques municipaux et la Police Municipale pour le bon déroulement de la manifestation pendant toute sa durée.

**Article 15 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les véhicules stationnant en infraction avec le présent arrêté seront si besoin enlevés aux risques et périls de leur propriétaire.

**Article 16** Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Var et publié pendant 2 mois sur le site internet de la Commune.

**Article 17 :** Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de Sanary-sur-Mer, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur en charge des animations de la Commune de Sanary Sur Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 7 juillet 2026

Le Maire,



Philippe HENO

Transmis en Préfecture le :

Publié sur le site internet de la Commune le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).